

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGL CARBON SA

131 Place Aristide Bergès
74190 Chedde

Références : 20260106-RAP-InspectionPicPollutionSGL
Code AIOT : 0006104769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 dans l'établissement SGL CARBON SA implanté 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un épisode de pollution atmosphérique de type Combustion PM10 a débuté le 4 janvier 2026 dans la vallée de l'Arve au niveau d'alerte 1 - vigilance orange. L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2026-0003 en date du 4 janvier 2026 a pris les mesures d'urgence en découlant, à partir du 5 janvier 2026.

La visite d'inspection est intervenue dans le cadre de cet épisode de pollution atmosphérique et a été effectuée en inopiné.

Elle a eu pour objet de contrôler les actions mises en œuvre par l'exploitant en vue de réduire les émissions de poussières dans l'air, au regard des dispositions prescrites en la matière par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 encadrant les activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON SA
- 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy
- Code AIOT : 0006104769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGL CARBON, sise 131 place Aristide Bergès à Passy, est spécialisée dans la fabrication de produits en graphite de synthèse.

Ces produits se présentent sous la forme de barres ou de cylindres de dimensions diverses et sont destinés à des usages variés, tels que :

- du graphite pour la fabrication du silicium entrant dans la composition des panneaux solaires,
- du graphite de très haute pureté et résistant à de très hautes températures pour les produits utilisés dans la fabrication des semi-conducteurs et des LED,
- du graphite pour différentes applications industrielles : tubes pour les échangeurs thermiques, blocs graphites pour les cuves de réacteurs nucléaires de nouvelle génération, plaques de fibres de carbone pour l'industrie des freins automobiles, etc.

Sur le plan de la situation administrative, les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018. L'établissement relève par ailleurs de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique

Bilan synthétique hors fiches de constat :

Des discussions en séance ont porté sur un projet de remplacement de l'alimentation électrique de l'atelier de graphitation, pour lequel un courrier du 17 novembre 2025 a été transmis à la préfète de la Haute-Savoie, selon les dires de l'exploitant. Pour plus de simplicité, et car elle n'avait pas connaissance de ce projet, l'inspection a demandé à l'exploitant de renvoyer de courrier, en version informatique. L'exploitant a alors envoyé ce courrier scanné, par courriel du 7 janvier 2026.

La modification prévue consiste en le remplacement des équipements électriques existants de l'atelier de graphitation par :

- deux transformateurs-redresseurs d'une puissance de 25MVA,
- un auto-transformateur d'une puissance de 25MVA
- des barres aluminium pour le transfert de l'énergie électrique vers les fours de graphitation
- un réseau de refroidissement adiabatique destiné aux nouveau équipement et aux fours existants
- suppression d'un four de graphitation.

Il ressort de l'analyse de cette modification qu'elle améliore l'efficacité énergétique de l'atelier (réduction de la consommation de 20 % environ) et qu'elle n'a aucun impact négatif sur les installations classées.

De plus, le projet ne modifie pas les rubriques ICPE du site.

Il conviendra simplement, à l'opportunité d'une prochaine modification de l'arrêté d'autorisation du site, de modifier la partie descriptive du tableau présent à l'article 3 (3^e colonne de la ligne concernant la rubrique 2541-1) afin de réduire de 1 la quantité de fours indiquée. La capacité de production liée à la rubrique 2541-1 reste inchangée.

L'inspection propose donc à Mme la préfète de la Haute-Savoie, d'adresser à l'exploitant un courrier pour prendre acte de la modification présentée par celui-ci dans son courrier du 17 novembre 2025, consistant en le remplacement de ses équipements obsolètes d'alimentation électrique de son atelier de graphitation.

Bilan synthétique des fiches de constats :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée n'a pas soulevé d'observation au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats qui ont pu être effectués.

Il en ressort plus particulièrement que l'exploitant a réduit au minimum les émissions de poussières de l'établissement au cours de l'épisode de pollution atmosphérique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, ...). [...]
Constats : Par courriel de la DREAL adressé le 5 janvier 2026 à 08h08, l'exploitant a été informé d'un épisode de pollution atmosphérique de type Combustion PM10 dans la vallée de l'Arve, débuté le dimanche 4 janvier 2026 au niveau d'alerte 1 - vigilance orange. Suite à la réception de ce courriel, l'exploitant a porté à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'établissement le déclenchement de cet épisode de pollution atmosphérique, en lui transférant les instructions préfectorales associées, destinées à limiter les expositions et les émissions à titre individuel. Ce porter à connaissance a été effectué par courriel interne le lundi 5 janvier à 8h43. Plusieurs courriels internes ont été envoyés le lundi 5 janvier au personnel concernés pour leur faire part de l'épisode de pollution atmosphérique en cours et de la mise en œuvre de mesures spécifiques et graduelles dans les secteurs de production et de maintenance, en leur demandant de surveiller de façon accrue les installations et les équipements de dépollution et de signaler immédiatement tout dysfonctionnement : - courriel à 8h51 aux services de maintenance ; - courriel à 8h58 au personnel concerné par le suivi des équipements impactant la maîtrise des flux de poussières ; - courriel à 8h59 au personnel concerné visant à faire reporter toutes les opérations non indispensables et génératrices de poussières. Les différents courriels susmentionnés ont été présentés au cours de la visite d'inspection. Enfin, un panneau d'affichage lumineux à défilement de caractères est présent à l'entrée de l'établissement. Il a été utilisé par l'exploitant pour alerter également le personnel sur l'épisode de pollution atmosphérique en cours et sur la mise en œuvre de dispositions de réduction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : [...] • Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites... [...]
Constats : Parallèlement aux courriels d'information adressés à l'ensemble du personnel (voir la fiche de constat n°1 ci-dessus), un courriel spécifique a été adressé par l'exploitant le 5 janvier 2026 à 8h58 aux responsables de production, au travers duquel il leur a demandé un contrôle accru des paramètres de fonctionnement des installations génératrices de poussières. Ce courriel a été montré au cours de la visite d'inspection. La vigilance accrue sur les process générateurs de poussières s'est traduite par un contrôle renforcé de la qualité des réglages des équipements et par un contrôle visuel renforcé. Une feuille d'enregistrement par secteur de production a été mise à disposition à cet effet, où les intervenants ont consigné chaque jour les installations contrôlées, les éventuelles dérives constatées, et les actions réalisées (cette feuille d'enregistrement constitue une des annexes de la procédure interne de gestion des épisodes de pollution mise en place par l'exploitant - annexe 3). Divers exemplaires complétés de cette feuille d'enregistrement ont été montrés au cours de la visite d'inspection, relatifs aux journées du 5 et 6 janvier 2026. Ils n'ont pas fait état de dérive constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : [...] • Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance, entretien,...) à la fin de l'épisode de pollution. • Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières. • Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (nettoyage/aspiration, etc) durant l'épisode de pollution. [...]
Constats : Par son courriel adressé aux responsables de production le 5 janvier 2026 à 8h59, l'exploitant a demandé également à ces derniers de limiter voire de reporter les opérations de manutention des matières premières émettrices de poussières. Une autre feuille d'enregistrement a été mise à disposition à cet effet par secteur de production, pour que les intervenants y consignent quotidiennement les opérations prévues de manutention des matières premières, le risque associé d'émission de poussières, et la décision d'un report en cas de risque avéré (annexe 5 de la procédure interne de gestion des épisodes de pollution). Divers exemplaires complétés de cette feuille d'enregistrement ont été montrés par l'exploitant, relatifs aux journées du 5 et 6 janvier 2026. Un exemplaire renseigné le 5 janvier 2026 a fait état d'une décision de report d'une opération de chargement de co-produits et de déchets (renvoi d'un camion du prestataire CPC). Outre le renvoi du prestataires CPC, les exemplaires complétés de cette feuille d'enregistrement relatifs aux journées du 5 et 6 janvier 2026, ne mentionnent pas d'opérations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières. Au cours de la visite d'inspection, aucune opération susceptible d'émettre des poussières à l'atmosphère (travaux, maintenance, entretien,...) n'a été observée dans les secteurs visités de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines			
Prescription contrôlée :			
En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : [...] • Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de poussières et sur l'application des bonnes pratiques : contrôle renforcée de la qualité des réglages des équipements. • Surveillance renforcée du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres à manche équipant les 7 émissaires suivants (sonde mesurant et enregistrant le niveau d'empoussièrement de la gaine de sortie de l'émissaire) :			
• Secteurs	• Outils de production	• Équipements de traitement des émissions (filtres à manche)	• N° émissaire
• Cuisson	• Brosse FM+Granulation	• Filtre Vibrair 7L	• 12
• Cuisson	• Granulation SM	• Filtre Intensiv	• 17
• Cru	• Tour Ameco A	• Filtre FSA	• 4
• Cuisson	• PPC Sima Fraisage	• Filtre Infracjet	• 19
• Graphititation	• Tour à mélange	• Filtre Prat	• 27
• Usinage	• Usinage	• Filtre 10 cellules	• 31
• Cuisson	• PPC Syprim tournage et éboutage	• Filtre Infracjet	• 18
• Surveillance visuelle renforcée des rejets des autres émissaires non encore équipés de dispositifs de suivi du bon fonctionnement des filtres (dans l'attente de la mise en place des autres dispositifs de suivi prévus). [...]			
Constats :			
Pour ce qui a trait à la vigilance accrue portant sur les process du site concernés par des émissions de poussières et sur l'application des bonnes pratiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°2 ci-dessus qui mentionne les dispositions prises par l'exploitant à ce sujet. S'agissant de la surveillance renforcée du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres à manche équipant sept émissaires présents sur le site, il est à noter que depuis décembre 2018 ces émissaires ainsi que quatorze autres font l'objet d'un contrôle en continu de leurs paramètres de sortie au travers d'analyseurs de poussières et d'une supervision centralisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 janvier 2018 encadrant les activités du site.			

Les données correspondantes sont collectées au format informatique et sont automatiquement associées à des indicateurs rouges ou verts suivant la détection ou non d'une anomalie vis-à-vis notamment des valeurs limites de rejet applicables. L'exploitant a présenté les données couvrant la période du 5 et 6 janvier 2026, lesquelles n'ont comporté que des indicateurs au vert.

En revanche une surveillance visuelle renforcée est maintenue sur six autres émissaires au sein de l'établissement en cas d'épisode de pollution atmosphérique (les émissaires n°13, 14, 15 et 16 associés à quatre fours de cuisson à sole mobile, l'émissaire n°21 associé à l'atelier d'imprégnation, et l'émissaire n°6 associé au broyage coke), car un contrôle en continu n'y est techniquement pas possible soit en raison d'une température d'émission trop élevée soit en raison d'un rejet non canalisé. Ces émissaires sont suivis au travers des feuilles d'enregistrement mentionnées plus haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines

Prescription contrôlée :

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : [...]

- Intervention du service maintenance si la surveillance en continu des émissaires met en évidence un dysfonctionnement des filtres (exemple : isolement des manches percées).
- Report de phases de tests d'unité. [...]

Constats :

L'exploitant a expliqué que le service maintenance intervient lorsque la supervision, associée au contrôle en continu des émissaires qui en sont équipés, signale des anomalies par des indicateurs au rouge.

Tous les indicateurs ayant été au vert depuis le début de l'épisode de pollution atmosphérique, aucune intervention n'a dû être réalisée par le service maintenance sur les équipements liés à la gestion des pollutions atmosphériques en matière de poussières.

L'exploitant a indiqué en outre qu'aucune phase de test n'a été menée depuis le début de l'épisode de pollution atmosphérique.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : • Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins deux des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5 au présent arrêté [Arrêté d'autorisation du site] et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces deux installations se portera parmi les installations les plus émissives. En cas de déclenchement du niveau d'alerte N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : • Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins trois des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5 au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces trois installations se portera parmi les installations les plus émissives.
Constats : Par rapport au début de l'épisode de pollution atmosphérique dans la vallée de l'Arve au niveau d'alerte 1, soit le dimanche 4 janvier 2026, l'exploitant a justifié avoir arrêté 2 installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du site. Pour confirmer ses dires, l'exploitant s'est appuyé sur les données collectées du contrôle en continu dont sont pourvus notamment les émissaires n°12, n°19, et n°30 (présentées lors de la visite d'inspection puis transmises par son courriel du 7 janvier 2026). Les données relatives à ces trois émissaires ont été présentées plus en détail, montrant des valeurs de rejet nulles selon les pas horaires suivants : - le filtre 12 a été arrêté le 5 janvier à 10h, puis redémarré le 5 janvier à 18h ; - le filtre 19 a été arrêté le 5 janvier à 10h (modulo 16 minutes des fonctionnement sur la période de 10h à 11h) ; - le filtre 30 a été arrêté le 5 janvier à 17h (pour permettre le redémarrage du filtre 12). Un courriel de la DREAL du 6 janvier à 14h20 indique à l'exploitant que l'épisode de pollution prends fin et que les restrictions sont levée à compter du 6 janvier 2026 à minuit. Considérant que les données de suivi des installations de filtration envoyées par courriel couvrent toute la période de l'épisode de pollution (voir détail plus haut concernant les filtres 12, 19 et 30), l'exploitant a pleinement respecté les mesures s'appliquant à lui, en matière de pic de pollution (arrêt de 2 équipements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air des poussières.
Constats : Comme indiqué plus haut, par courriel de la DREAL adressé le 5 janvier à 8h08, l'exploitant a été informé d'un épisode de pollution atmosphérique de type Combustion PM10 en cours dans la vallée de l'Arve. En réponse, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées les actions mises en œuvre en vue de réduire les émissions de poussières dans l'air, par courriel retourné le même jour à 11h06. Ces actions ont été examinées au cours de la visite d'inspection et relatées dans les fiches de constat n°1 à 6 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite